



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : création et attribution d'un emplacement dédié à un nomad-bar (bar itinérant)

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2024-157

Le Maire d'Archamps,

Vu l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°DE201418 en date du 4 mars 2014 fixant le tarif annuel pour le stationnement de food-truck/camion de restauration ;
Vu la procédure de sélection préalable communiquée sur son site par la mairie en date du 05/07/2024 ;

ARRETE

La mairie autorise le stationnement d'un nomad-bar (bar itinérant) le dimanche après-midi à côté du stade. Ce dispositif a pour objectif d'offrir un service de restauration, boissons et divertissement. Cette nouvelle offre devra être de qualité et locale. La mairie se réserve le droit de changer l'emplacement en cas de nécessité.

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation par la Société « nomad Bar » route de Blecheins au stade.

Article 2 :

La mairie autorise la Société « nomad Bar » à stationner sur un emplacement dédié au bar itinérant :
- le dimanche de 12h à 20h.

Article 3 :

Cet arrêté prendra effet le 15/07/2024. La mairie se réserve le droit de mettre fin à cette collaboration à tout moment sous condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme choisi. La Société « nomad bar » pourra mettre fin à cette collaboration à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum d'un mois avant le terme choisi.

Article 4 :

La présente autorisation d'occupation précaire est accordée à la Société « nomad bar » moyennant le paiement d'une redevance. Pour cette activité, le montant de la redevance a été fixé par délibération de la mairie à 300 € par an. La redevance est payable chaque fin d'année. La gestion de ce service est assurée par la mairie et le paiement de la redevance devra être effectué dès réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Article 5 :

L'emplacement réservé est desservi en électricité mais il n'est pas desservi en eau, il y a la présence d'une fontaine et toilettes publiques derrière. La Société « nomad bar » s'engage à ne pas installer de compteur électrique privé. Les eaux usées ne devront pas être jetées dans les regards d'eaux pluviales d'Archamps. Le bénéficiaire de l'autorisation sera autorisé à faire usage d'appareils de cuisson exclusivement électriques ou à gaz en respectant les normes sanitaires et de sécurité en vigueur. La Société « nomad bar » ne pourra rien tracer au sol mais pendant la vente, elle pourra poser des supports publicitaires et des tables dans l'environnement de l'emplacement de stationnement qui ne devront constituer aucun risque de chutes pour les piétons. La Société « nomad bar », dans le cadre de l'exploitation du service de restauration, ne devra pas engendrer de gêne tant au niveau du voisinage que pour l'accès des personnes et véhicules dans l'environnement de l'emplacement occupé par le camion. Le camion devra être présent sur l'emplacement attribué selon le créneau horaire convenu. La Société « nomad bar » devra libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser les lieux propres et sans débris. La Société « nomad bar » devra informer la mairie par écrit du lieu de stockage des aliments, une fois l'électricité coupée et le camion remis. La Société devra garantir le respect de la chaîne du froid dans le cadre du stockage des aliments dans le camion, et devra prévenir de ses absences au moins 2 semaines à l'avance. Tout changement intervenant dans son statut de commerçant ambulant, devra être envoyé sous 48 heures à la mairie. La Société « nomad bar » devra respecter les règles sanitaires auxquelles elle est soumise au même titre que tout restaurateur.

Article 6 :

La Société « nomad bar » déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant tous les risques liés à l'activité de restauration mobile. Une copie de l'attestation d'assurance est transmise à la mairie.

Article 7 :

L'autorisation d'occupation revêt un caractère précaire et révocable tel que déjà mentionné à l'article 3 du présent arrêté. La présente autorisation est nominative et personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession. En cas de changement de gérance, cessation d'activité ou règlement judiciaire, le permissionnaire est tenu d'en informer immédiatement la mairie. En cas de manquement à l'une de ses obligations, il appartiendra à la mairie d'en informer la Société « nomad bar » par simple lettre recommandée. Le présent arrêté sera résilié de plein droit sans indemnisation quelconque.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Mme Marie-Victoire LANDEAU.

Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le
notifié le

En mairie, le 15/07/2024

Le Maire,
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.